

FINANCEMENT VAE

La VAE s'inscrit dans le livre IX du Code du Travail.

Elle fait partie du champ de la formation professionnelle continue. Elle peut donc faire l'objet d'une prise en charge par les différents acteurs qui participent aux dépenses de la formation professionnelle continue, dans le cadre des dispositifs qu'ils financent : Etat, régions, UNEDIC, entreprises, OPCA (Organisme paritaire collecteur agréé) et FONGECIF.

Le coût de la VAE comprend les frais de validation, les frais d'accompagnement, ainsi que la rémunération éventuelle du candidat s'il s'agit d'un salarié sur temps de travail.

Modalités de financement en fonction du statut des candidats

Publics	Financeurs	Cadre du financement
Salariés (en CDI, CDD, intérim...)	Entreprise, OPCA OPACIF Entreprise	Plan de formation Congé VAE Droit individuel à la formation (DIF)
Agents publics (titulaires ou non-titulaires)	Administration, Etablissements publics	Dans le cadre du plan de formation
Non-salariés (professions libérales, exploitants agricoles, artisans, commerçants, travailleurs indépendants...)	Fonds d'assurance formation	Dans le cadre de la prise en charge prévue par ces organismes
Demandeurs d'emploi (indemnisés ou non)	Assedic, Etat Conseils régionaux	Dans le cadre du PARE (plan d'aide au retour à l'emploi) Chèque VAE
Personnes sans solution de financement	L'intéressé lui-même L'intéressé avec l'aide de l'Etat ou de la Région dans certaines conditions	Chèque VAE

Cadre du financement

I - Salariés

Pour les salariés, trois solutions de financement sont possibles :

- **Le congé de validation**
(Demande à l'initiative du candidat)

Il peut être demandé en vue de la participation aux épreuves de validation organisées par l'autorité ou l'organisme habilité à délivrer une certification inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles ainsi que, le cas échéant, en vue de l'accompagnement du candidat à la préparation de cette validation.

La demande d'autorisation d'absence au titre du congé pour validation des acquis de l'expérience précise le diplôme, le titre ou le certificat de qualification postulé et indique les dates, la nature et la durée des actions permettant aux salariés de faire valider les acquis de leur expérience, ainsi que la dénomination de l'autorité ou de l'organisme qui délivre la certification. Elle doit parvenir à l'employeur au plus tard soixante jours avant le début des actions de validation des acquis de l'expérience.

Dans les trente jours suivant la réception de la demande, l'employeur doit faire connaître par écrit à l'intéressé son accord ou les raisons de service motivant le report de l'autorisation d'absence. Ce report ne peut excéder six mois à compter de la demande. Un délai de carence d'un an est prévu.

Le salarié bénéficiaire d'un congé VAE a droit, dès lors qu'il a obtenu d'un organisme paritaire la prise en charge des dépenses afférentes à ce congé, à une rémunération déterminée dans les conditions prévues à l'article R. 931-33 du Code du travail.

- **Le plan de formation**
(Demande à l'initiative de l'employeur)

Le décret n°2002-1459 du 16 décembre 2002 (cf annexe 2 p19) précise que les actions de VAE peuvent être imputées sur le plan de formation des entreprises de 10 salariés et plus, au même titre que les actions de formation professionnelle continue ou de bilan de compétences.

Pour les entreprises de moins de 10 salariés, cette prise en charge peut être effectuée via l'OPCA (Organisme paritaire collecteur agréé) auquel l'entreprise verse sa contribution au développement de la formation.

Lorsqu'elles sont financées par l'employeur dans le cadre du plan de formation, les actions de VAE sont réalisées en application d'une convention conclue entre l'employeur, le salarié bénéficiaire et l'organisme (ou chacun des organismes) qui intervient en vue de la validation des acquis de l'expérience du candidat. Cette convention tripartite précise le diplôme ou le titre visé, la période de réalisation et les conditions de prise en charge des frais inhérents aux actions permettant au salarié de faire valider ses acquis.

Les dépenses imputables correspondent aux frais relatifs à la validation organisée par l'autorité ou l'organisme qui délivre la certification (le certificateur), et à la rémunération des bénéficiaires dans une limite de 24 heures.

- **Le droit individuel à la formation**

(Demande à l'initiative du candidat avec accord de l'employeur)

Le droit individuel à la formation (DIF) a pour objectif de permettre à tout salarié de se constituer un crédit d'heures de 20 heures par an, cumulable sur six ans dans la limite de 120 heures.

L'initiative d'utiliser ses droits ainsi acquis appartient au salarié, mais la mise en œuvre du DIF requiert l'accord de l'employeur sur le choix de l'action qui a lieu hors du temps de travail sauf disposition conventionnelle contraire. La demande doit s'effectuer par écrit en indiquant les informations nécessaires à l'employeur pour qu'il se prononce sur cette action. (certification, coût, durée...). Aucun délai n'est prévu pour formuler la demande, mais le salarié doit s'y prendre suffisamment à l'avance sachant que l'employeur dispose d'un délai d'un mois pour répondre au salarié.

II - Agents publics

Pour les agents de la fonction publique (Etat, territoriale ou hospitalière), la prise en charge du coût de l'accompagnement VAE, quelle que soit la certification visée, est assurée par l'employeur dans le cadre de son plan de formation.

III - Les non salariés

Les personnes concernées sont les membres des professions libérales, les exploitants agricoles, les artisans, les commerçants, les travailleurs indépendants, les agriculteurs, les chefs d'entreprises ou d'exploitations ainsi que leurs conjoints, associés dans la même activité. Ils bénéficient personnellement du droit à la formation et doivent s'adresser au Fonds d'assurance formation (FAF) auquel ils cotisent pour obtenir une prise en charge du coût de la VAE.

IV - Demandeurs d'emploi

L'Etat peut prendre en charge les frais lorsque le candidat entame une démarche de VAE pour un titre du Ministère du travail.

Pour les demandeurs d'emploi deux autres solutions de financement sont possibles :

- **PARE**

Dans le cadre du plan d'aide au retour à l'emploi, le Pôle emploi peut prendre en charge les dépenses liées à la VAE non supportées par d'autres financeurs. La demande de dossier est à faire auprès de votre conseiller Pôle emploi.

- **Chèque VAE**

Le chèque validation est une aide individuelle au financement d'une procédure de validation des acquis de l'expérience. Son montant est plafonné à 500 € pour une durée moyenne de 10 heures (entretiens et élaboration du dossier avec les conseillers VAE, entretien avec le jury...).

La demande de prise en charge doit être adressée à la direction de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage du Conseil régional de Bretagne.